



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 12 Février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

Public

**Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur la décision de la
Chambre Préliminaire I "Decision on the defence request for extension of time"**

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mr Ekkehard Withopff

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Bureau du Conseil Public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean KEÏTA

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

1. Le 7 février 2007, la Chambre Préliminaire I, présidée par Madame Le Juge unique Steiner, a rendu une décision, suite à une requête confidentielle déposée par la Défense en autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ordonnant à la Défense de déposer une version publique expurgée « Decision Ordering the Defence to File a Public Redacted Version of Its 'Application for leave to Appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007 "Décision sur la confirmation des charges"»
2. Le 8 février 2007, Madame Le Juge unique Steiner, a rendu une décision¹ « Decision on the Defence request for extension of time limit » dans laquelle le Juge Unique fait référence au fait que la Défense, a présenté, sur base confidentielle, une « Demande de modification des délais en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour » .
3. En réponse à cette requête, Madame Le Juge unique conclue que « the filing of a redacted version of its defence Leave Appeal Request is not a matter that require the presence of lead Counsel in the seat of the Court, since only a few redactions are needed in order to mainting consistency with the public redacted version of the decision sur la confirmation des charges ».
4. Le Juge unique observe plus avant que le Bureau du Conseil Public pour la Défense en accord avec la norme 77 (5) du Règlement de la Cour, « is entitled to give assistance to the Defence Counsel and to proceed with the compliance of the Pre-Trial Order without any prejudice to the rights of the Defence ». De ce fait, Le Juge unique a invité l'OPCD à procéder aux expurgations sur la requête de la Défense demandant l'autorisation d'interjeter appel et de notifier une version expurgée au plus tard le 12 février 2007 à 16 heures.
5. Compte tenu de son mandat strictement et limitativement défini par la norme 77, le Bureau du Conseil Public pour la Défense estime nécessaire de faire respectueusement les observations ci-après sur la conception de sa propre mission.

Du mandat du Bureau du Conseil Public pour la Défense

6. L'OPCD a pour fonctions notamment, par son expertise et son expérience, de représenter et protéger les droits de la défense au stade initial de l'enquête (article 56 para 2 al d et règle 47 disposition 2), ainsi que de fournir aide et assistance aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier de l'aide judiciaire, en effectuant d'une part des recherches et

¹ http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-815_English.pdf

en donnant des avis juridiques, et d'autre part, en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

7. C'est la substance de la norme 77 qui définit le rôle précis de l'OPCD.
Par ailleurs, la norme 76 permet à la Chambre de désigner un membre de l'OPCD, dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédures et de preuves ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, le greffier préalablement consulté.
8. Le Statut et le Règlement de procédures n'évoquent pas spécifiquement la désignation d'un membre de l'OPCD pour le cas où une personne aurait déjà son propre conseil choisi.
9. A titre de comparaison le Bureau de la Défense du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone dispose que le Bureau de la Défense a pour missions de fournir des conseils, une assistance et de représenter les suspects et les accusés².
10. On peut donc en déduire que le rôle de l'OPCD se rapproche plus de celui du Bureau d'Appui et de Soutien à la Défense (OKO) de la Cour de Bosnie et Herzégovine dont les fonctions sont celles de fournir sur la base de son expertise juridique une assistance juridique et administrative aux avocats comparaisant devant ladite Cour.
11. Ce Bureau prépare des conclusions et des mémoires sur des points de droit précis pour assister des avocats dans une affaire.
12. Il appert de cette analyse rapide et comparative que l'OPCD n'a pas vocation à traiter des questions de fond et à intégrer une équipe de défense pour se substituer à un avocat préalablement choisi par une personne poursuivie : cela supposerait de prendre position sur des faits et sur le fond et de partager des informations confidentielles qui empêcheraient le Bureau de fournir dans les mêmes conditions d'égalité et d'équité la même assistance à une autre équipe de défense qui pourrait être chargée d'intérêts divergents et contraires : les conflits d'intérêts paralyseraient la mission normalement dévolue à l'OPCD.
13. Traiter ponctuellement de questions spécifiques, ce n'est pas assumer la défense pleine et entière comme respectueusement la Chambre semblait y inviter le Bureau.
14. Qu'il est important de rappeler que toute substitution de conseil suppose un accord préalable de la personne poursuivie et/ou un accord formel et express de son conseil régulièrement choisi³.

² **Rule 45: Defence Office** (*amended 1 August 2003*)

³ Article 28 du Code de conduite professionnelle des conseils, ICC-ASP/4/32

15. A titre de comparaison, le TPIY a déjà jugé que l'avocat principal de l'équipe de la défense portait l'entière responsabilité du choix d'un co-conseil et de la composition du reste de son équipe de conseils⁴.
16. Dans ces conditions, il apparaît difficilement envisageable de pouvoir désigner un conseil ou d'adjoindre un co-conseil à l'avocat principal de la défense sans avoir au préalable recueilli son consentement dans la mesure où il doit rester maître et gardien des intérêts de son client et de sa stratégie de défense.

Des généralités ci-dessus, au cas d'espèce qui nous concerne

17. Force est de constater que les textes ci-dessus rappelés ne donnent vocation à l'OPCD d'être le conseil de Thomas Lubanga Dyilo, de substituer à son équipe de défense et d'être confondu avec celle-ci.
18. En l'état et à notre connaissance, Monsieur Lubanga Dyilo est toujours dûment assisté de son conseil qui a constitué son équipe de défense.
19. Celle-ci n'a pas sollicité l'OPCD pour réaliser des expurgations dans la requête en autorisation d'interjeter appel sur la confirmation des charges.
20. L'OPCD prend acte que Madame Le Juge unique a rappelé qu'il n'était pas forcément nécessaire de recourir aux instructions du client ou à l'avis de son conseil en principal pour ce faire.
21. Cependant, cette situation soulève des problèmes purement techniques ayant des répercussions sur la nature du mandat de l'OPCD pouvant l'empêcher de répondre à l'invitation de Madame Le Juge unique.
22. En effet, l'OPCD voudrait souligner quelques aspects pratiques faisant obstacle selon lui la réalisation des expurgations demandées :
 - d'une part le Règlement du Greffe stipule que l'OPCD n'a pas un droit direct d'accès aux documents notifiés à la Cour sauf décision de la chambre avec accord de l'équipe de défense ou lorsque l'OPCD a été commis d'office.
 - d'autre part, le Greffe n'a notifié ni la version confidentielle de confirmation des charges ni celle de la requête de la Défense en demandant l'autorisation d'interjeter

⁴ Decision on Independent Counsel for Vidoje Blagojevic's Motion to Instruct the Registrar to Appoint New Lead and Co-Counsel, at para 85, 3 July 2003, Prosecutor v. Blagojevic, <http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/decision-e/030703.htm>

appel à l'OPCD, ce qui ne permet pas à l'OPCD de procéder aux expurgations demandées.

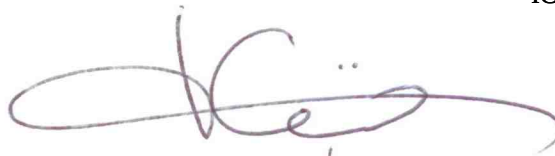
- Enfin, la Cour a déjà attiré l'attention des participants à la procédure sur l'importance et le caractère hautement sensible des mesures de protection. Il est donc évident que l'OPCD ne peut prendre le risque de mettre en péril des mesures tendant à protéger des témoins et victimes, engager sa propre responsabilité en divulguant de manière accidentelle des informations confidentielles.

23. Il appert de l'ensemble des considérations ci-dessus que l'OPCD considère qu'elle n'est pas l'institution la mieux appropriée pour effectuer les expurgations sollicitées, compte tenu des difficultés déontologiques, techniques et pratiques qui pourraient en résulter.
24. Remplir cette mission suppose être en relation étroite et directe avec la personne poursuivie et son avocat principal, c'est pourquoi l'OPCD propose respectueusement qu'une solution alternative soit recherchée du côté des services du Court Management.
25. En effet, ceux-ci pourraient être les mieux indiqués, vu leur compétence sur ce type de procédures et l'habitude qu'ils ont face aux mesures de protection pour être les mieux à même de procéder à cette délicate et spécifique mission.
26. L'OPCD restant toujours disponible pour assister et conseiller dans le cadre des textes qui le régissent,

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre Préliminaire I

- prendre en considération les observations respectueusement formulées par l'OPCD dans la présente
- envisager le cas échéant une solution alternative tenant compte des droits de la défense et de l'intérêt de l'ensemble des participants à la procédure



Mr Xavier-Jean KEÏTA
Conseil Principal

Fait le 12 Février 2007

À La Haye